

**SOMMAIRE****SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

<b>ARRÊTÉ n° 2024/002/DGAA/DEEA.....</b>	<b>1</b>
Portant modification de la composition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel.	
<b>DÉCISION n° 2024/016/DGAS/DPEF.....</b>	<b>5</b>
Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance.	
<b>DÉCISION n° 2024/017/DGAS/DPEF.....</b>	<b>6</b>
Mise à disposition de locaux au sein du collège LE MOULIN LE VENT à Thorigny-sur-Marne.	
<b>DÉCISION n° 2024/018/DGAE/DAC.....</b>	<b>13</b>
Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels.	
<b>DÉCISION n° 2024/019/DGAE/DAC.....</b>	<b>14</b>
Déstockage en vue d'une diffusion à titre gratuit d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours.	
<b>DÉCISION n° 2024/020/DGAE/DAC.....</b>	<b>15</b>
Révision de tarifs d'ouvrages pour le château de Blandy-les-Tours.	
<b>DÉCISION n° 2024/021/DGAE/DAC.....</b>	<b>16</b>
Déstockage en vue d'une mise au rebus d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours.	
<b>DÉCISION n° 2024/022/DGAE/DAC.....</b>	<b>18</b>
Vente d'articles en boutique pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
<b>DÉCISION n° 2024/023/DGAA/DR.....</b>	<b>19</b>
Convention de mise à disposition d'une place de parking « Parc départemental et les structures du consortium du dispositif Combo77 représentées par Initiatives 77, porteur du dispositif ».	
<b>DÉCISION n° 2024/024/DGAR/DAPAJ.....</b>	<b>25</b>
Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2204060 introduite par Madame G. devant le Tribunal administratif de Melun.	
<b>DÉCISION n° 2024/026/DGAE/DAC.....</b>	<b>26</b>
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Ile-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant l'Archéologie.	
<b>DÉCISION n° 2024/027/DGAE/DAC.....</b>	<b>27</b>
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Ile-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les Musées départementaux labellisés Musées de France.	

**DÉCISION n° 2024/028/DGAE/DAC..... 28**  
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant le Patrimoine.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRÊTÉ n° 2024/00013/DGAR/DRH..... 30**  
Portant délégation de signature à Madame Noémie PERSONNE, Cheffe de service poste de travail à la sous-direction des infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

**ARRÊTÉ n° 2024/00019/DGAR/DRH..... 32**  
Portant délégation de signature à Madame Marine FRANCOIS, Cheffe du service développement numérique à la sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

**ARRÊTÉ n° 2024/00025/DGAR/DRH..... 34**  
Portant délégation de signature à Monsieur Youssef WADIH, Chef du service des transports de voyageurs à la direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n° 2024/00026/DGAR/DRH..... 36**  
Portant délégation de signature à Monsieur Christophe BIZIERE, Directeur des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n° 2024/00027/DGAR/DRH..... 38**  
Portant délégation de signature à Madame Pascale SOLIGNAC, en qualité chargée de mission stratégique à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim du directeur des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n° 2024/00030/DGAR/DRH..... 40**  
Portant délégation de signature à Monsieur Hocine AGOULLAL, Chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n° 2024/00031/DGAR/DRH..... 42**  
Portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GREZANLE, Chargé d'opération au service des constructions et réhabilitations à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n° 2024/00032/DGAR/DRH..... 44**  
Portant délégation de signature à Madame Thiziri KHOUIDER, Chargée de programmation au service études à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**ARRÊTÉ n° 2024/00033/DGAR/DRH..... 46**  
Portant délégation de signature à Monsieur Olivier MENAGER, Responsable du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

**DIRECTION DES ROUTES**

**ARRÊTÉ DR n° 2024/00021/DGAR/DRH..... 48**  
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-312 en date du 17/11/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

**ARRÊTÉ DR n° 2024/00024/DGAR/DRH..... 52**  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 23+0451 au PR 24+0482, sur le territoire de la commune de Réau.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE  
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ n° 2024/005/DGAS/DPMIPS..... 54**  
Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Les P'tits ours 2 » à Dammartin-en-Goële.

**ARRÊTÉ n° 2024/006/DGAS/DPMIPS..... 62**  
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Pipelette et Polisson » à Crouy-sur-Ourcq.

**DIRECTION DES FINANCES**

**DÉCISION n° 2024/4/DF/SDDTC..... 70**  
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances frais de missions et de représentation du Président auprès du Cabinet du Président.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-002-DGAA-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/002/ DGAA/  
Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture**

Portant modification de la composition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier  
de Guignes, Yèbles et Andrezel

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relative aux Commissions d'aménagement foncier et notamment son article L.121-4,
- VU** les articles R.121-1 à R.121-19, pris pour application des dispositions de la section 1 du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Commissions d'aménagement foncier,
- VU** la délibération n° CD-2021/03/05-1/12 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 5 mars 2021, instituant une Commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel,
- VU** l'arrêté n°2022/021/DGS/SGA du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 2 septembre 2022, constituant une Commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel,
- VU** L'arrêté n°2022/027/DGS/SGA du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en date du 27 septembre 2022, modifiant la constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel,
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Guignes élisant un nouveau représentant de la commune,

**Considérant** qu'une opération d'aménagement foncier pourrait s'avérer nécessaire afin de remédier aux dommages causés par le projet de contournement routier de Guignes par le sud (RD 619),

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpj@departement77.fr](mailto:dpj@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2022/027/DGS/SGA en date du 27 septembre 2022 est abrogé en ce qu'il concernait la représentation de Mme Véronique DUPUIS, en tant que représentante de la commune de Guignes, ainsi que de M. Paul GODART et Mme Cathy DENIMAL, en tant que fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Manuel MEDEIROS est désigné en lieu et place de Madame Véronique DUPUIS en tant que représentant de la commune de Guignes par délibération du Conseil municipal du 6 novembre 2023.
- ARTICLE 3 :** Mme Ulrique JANA est désignée en tant que représentante titulaire en lieu et place de M. Paul GODART, lui-même désigné en lieu et place de Mme Cathy DENIMAL, en tant que représentant suppléant des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental.
- ARTICLE 4 :** La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel est désormais composée ainsi qu'il suit :
- 1°) M. Christophe BAYLE, Commissaire-enquêteur, Président titulaire et M. Alain LEGOUHY, Commissaire-enquêteur, Président suppléant.
  - 2°) M. Manuel MEDEIROS, Maire de Guignes, M. Bruno REMOND, Maire d'Andrezel, et Mme Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.
  - 3°) Membres exploitants titulaires :
    - Mme Sophie COURTIER
    - M. Martial ROUSSEAU
    - M. Marc DELOISON
    - M. Bertrand REMOND
    - M. Arthur COURTIER
    - M. Gilles PIOT
- Membres exploitants suppléants :
- M. Rémy CHATTE
  - Mme Laëtitia POTEL
  - M. Arnaud BILLET
- 4°) Membres propriétaires titulaires :
    - M. Jean-Claude DECREPT
    - M. Emmanuel VAJOU
    - M. Eric PIOT
    - M. Michael BIM
    - M. Benoit SOYER
    - M. Matthieu COURTIER

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Membres propriétaires suppléants :

- M. Yves LEFEBVRE
- M. Hervé REMOND
- M. Laurent CUYPERS

5°) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires

- M. Marc CUYPERS
- Mme Laura VERIN
- M. Joël SAVRY

Suppléants

- Mme Christine CANCHON

6°) Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

Titulaires

- Mme Noémie MOSSE
- Mme Ulrique JANA

Suppléants

- M. Paul GODART
- M. Antoine HAZEBROUCQ

7°) Mme Aurélie CAILLET, déléguée du directeur départemental des finances publiques.

8°) M. Jean-Louis THIERIOT, Conseiller départemental du canton de Nangis, représentant M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en tant que titulaire et Mme Nolwenn LE BOUTER, Conseillère départementale du canton de Nangis, en tant que suppléante.

9°) Mme Catherine MONNIER, représentante de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

10°) A titre consultatif : M. Christophe NEVEU, représentant le maître de l'ouvrage susceptible de perturber le parcellaire agricole.

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@seine-et-marne.fr](mailto:dpc@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 5 :** Le secrétariat de la Commission intercommunale d'aménagement foncier sera assuré par un agent des services de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture – Service de l'Agriculture, de l'Aménagement Foncier et de la Forêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne.
- ARTICLE 6 :** La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles et Andrezel a son siège en Mairie de Guignes.
- ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera également adressée à :
- M. le Maire de la Commune d'Andrezel, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins,
  - Mme la Maire de la Commune de Yèbles, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins,
  - M. le Maire de la Commune de Guignes, pour affichage d'une durée de quinze jours au moins.
- Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du Département.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

09 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpo@departement77.fr](mailto:dpo@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-016-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/016/DGAS/DPEF

Objet : Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-10-1 alinéa 2,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/01 du 17 avril 2015 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** le jugement n° 423/0186 rendu le 05/12/2023 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Melun, ordonnant une mesure de GARDE ASE à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine et Marne.;

**CONSIDERANT** la mainlevée de placement demandée au profit du mineur concerné par la décision susmentionnée.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'interjeter appel du jugement n°423/0186 rendu le 05/12/2023 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Melun prononçant une GARDE ASE au profit du mineur jusqu'au 04/06/2024.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le -9 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-017-DAC-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/017/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège LE MOULIN A VENT à Thorigny-Sur-Marne

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège Le Moulin à Vent, en date du 8 janvier 2024,

**VU** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**CONSIDERANT** La mise à disposition de la salle de cours EPS et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne, au profit de l'association L'amicale des jeunes de Thorigny pour les activités de karaté, du lundi 15 janvier 2024 à partir de 18h00, au jeudi 26 juin 2024 à 22h.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition de la salle de cours EPS et des vestiaires du collège Le Moulin à Vent à Thorigny-sur-Marne au titre de l'année scolaire 2023-2024, s'achevant le 26 juin 2024, dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dspd@departement77.fr](mailto:dspd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-017-DAC-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU SEIN DU COLLEGE DU MOULIN A VENT  
AU PROFIT DE L'AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2.

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010  
MELUN Cedex

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en  
exécution d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège moulin à Vent, domicilié 12 rue du Moulin à Vent 77400 THORIGNY SUR  
MARNE.

Représenté par M Franck PAIRE, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une  
délibération du conseil d'administration en date du 28 septembre 2023

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY (A.J.T.)

Domicilié(e) 1 rue Gambetta 77400 THORIGNY SUR MARNE

Représenté(e) par Mme Annette GAULIER, Présidente

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

En dehors du temps scolaire, les locaux et équipements peuvent faire l'objet d'une utilisation par des tiers. Cette possibilité d'utilisation hors du temps scolaire est toutefois juridiquement encadrée et ne peut se faire sans accord préalable du Département

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'A.J.T., pour les activités suivantes Karaté,

### ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : salle de cours d'EPS (sous-sol du bâtiment de demi-pension) + vestiaires

2.2 – Equipements mis à disposition : Bancs, tableau blanc

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 30 max.

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 30 max par créneau horaire      ENFANTS : 30 max par créneau horaire

Age : de 18 ans à 74 ans

Age : de 5 ans à 17 ans

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

#### Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Lundi 18H00/22H00

et

Jeu 18H00/22H00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

#### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation

~~L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.~~

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE****5.1 - Obligation du collège :****5.2 - Obligation de l'occupant :****1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :**

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

**3) Remise des clés à l'occupant :**

OUI       NON

**4) Mise sous alarme par l'occupant :**

OUI       NON

**5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :**

OUI       NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. Alex MARMIGNAT / Président section karaté.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.


#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du 1 janvier 2024, s'achèvera le s'achèvera fin juin 2024

Fait à Melun, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 20\_\_

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>	<p>Pour .....</p> <p>.....</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme <u>AINS Franck</u></p>	<p>COLLEGE MOULIN A VENT THORIGNY LE PRINCIPAL</p> 

Présidente, Annette Gauhier

AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY  
Mouvement Jeunesse et Education Populaire 77 DEP 07392 R 74  
1 rue Cambetta - 77400 Thorigny-sur-Marne  
Tél. : 01 64 83 83 25 - 06 16 21 38 74  
Email : [ajt.thorigny@gmail.com](mailto:ajt.thorigny@gmail.com)  
SIRET 333 574 075 00017 - APE 9312 Z

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-018-DAC-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/018/DGAE/DAC**

**Objet : Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans la boutique des équipements culturels,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels d'articles mentionnés ci-dessous.

**« Magazine Sport et Vie – Hors Série n° 59 – décembre 2023  
Paris, ville olympique 1900-1924-2024 »**

Editions : Faton

ISSN : 1152 - 9563

Tarif HT : 11,76 € / TVA 2,10 % / **Tarif TTC : 12,00 €**

**Lot de 2 « Magazines Sport et Vie – Hors Série n° 58 et 59 »**

Editions : Faton

ISSN : 1152 - 9563

Tarif HT : 16,65 € / TVA 2,10 % / **Tarif TTC : 17,00 €**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**15 FEV. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-019-DAC  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/019/DGAE/DAC

**Objet : Déstockage en vue d'une diffusion à titre gratuit d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la vente rare et ponctuelle de certains articles,

**CONSIDERANT** leur stockage dans les réserves du château dont l'espace est limité,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le déstockage des articles suivants des états de stocks de la régie du château de Blandy-les-tours,

Article	Editeur	Quantité	Prix de vente TTC	Total
Aventure d'Aline (tome 5)	CG77	100	10,00€	1000,00€
Le Routard week-end autour de Paris 2021-2022	Hachette	7	13,20€	92,40€
Un pèlerinage intérieur	Albin Michel	1	9,90€	9,90€
Yoyo	Mane Sante	300	1,50 €	450,00€

**ARTICLE 2 :** De destiner ces articles ainsi déstockés au château de Blandy-les-tours pour une diffusion à titre gratuit auprès des établissements scolaires et périscolaires, comme cadeau à destination du public dans le cadre des manifestations organisées par le château.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-020-DAS-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/020/DGAE/DAC

**Objet : Révision de tarifs d'ouvrages pour le château de Blandy-les-Tours**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser les tarifs d'ouvrages mis en vente dans la boutique de Blandy-les-Tours,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De réviser le tarif des ouvrages mis en vente au sein de la boutique du château de Blandy-les-Tours, mentionnés ci-dessous.

Article	Editeur	Ancien prix TTC	Nouveau prix TTC
Hildegarde de Bingen	Le livre de poche	7,60 €	7,90 €
Le Moyen âge dix siècles d'ombre et de lumière	Milan	15,50 €	14,95 €
Le bestiaire des Légendes	Au bord des continents	18,50 €	19,50 €
La Femme au temps des cathédrales	Le livre de poche	7,90 €	8,90 €
Château des poisons	Le livre de poche	6,90 €	7,70 €
Dangereuse mission pour le chevalier Cœur de Dragon	Tourbillon	10,90 €	9,90 €
Histoire du Château très haut	Mouche	7,70 €	6,50 €

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-021-DAC-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/021/DGAE/DAC

Objet : Déstockage en vue d'une mise au rebus d'articles de l'espace boutique du château de Blandy-les-Tours

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de retirer de la vente certains articles et ouvrages endommagés suite à leur exposition en boutique,

**CONSIDERANT** la nécessité de retirer de la vente certains articles « alimentaires à date de durabilité maximale » dépassée.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le déstockage des articles suivant des états de stocks de la régie du château de Blandy-les-tours.

Article	Editeur	Quantité	Prix TTC	Total
Arbalète	SITAPHY	1	22.00€	22.00€
mini tube chevalier	PAPO	1	22.00€	22.00€
Kit Moustarde	Histoire en Kit	2	12.00€	24.00€
Macarons – recette du 15e	Les tabliers gourmands	2	8.50€	17.00€
Doigts de fée – recette du 15e	Les tabliers gourmands	4	8.50€	34.00€
Mikado Blandy	Man Sante	1	4.00€	4.00€

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département, CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Figurines Luxe	Papo	5	10€	50.00€
Heaume pointe	Jumi	2	9.5€	19.00€
Heaume plat	Jumi	2	9.5€	19.00€
Epée bois	Sytaphie	1	7.90€	7.90€

**ARTICLE 2 :** De retirer des états de stocks du château de Blandy-les-Tours, les différents articles et ouvrages cités précédemment, pour produire un inventaire fiable.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-022-DAC-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/022/DGAE/DAC

Objet : Vente d'articles en boutique pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente dans les boutiques de l'ensemble des équipements culturels départementaux les articles mentionnés ci-dessous.

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix d'achat TTC	Prix de vente TTC
Peluche mammoth	Ladrs	10,60 €	12,72 €	15,00 €
Mammoth à construire	Ladrs	7,50 €	9,00 €	12,00 €
Déterre ton mammoth	Ladrs	8,80 €	10,50 €	15,00 €
Bouteille eau minérale 50 cl	La Vie claire	0,41 €	0,43 €	1,00 €
Bouteille eau aromatisée 50 cl	La Vie claire	1,52 €	1,60 €	2,00 €
Limonade d'antan 33 cl	La Vie claire	1,52 €	1,60 €	2,00 €
Cola 30% moins de sucre 33 cl	La Vie claire	1,65 €	1,74 €	2,00 €

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

15 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture  
077-2277000 (02/24) 073000003  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

# CONVENTION de mise à disposition d'une place de parking « Parc Départemental et les structures du consortium du dispositif Combo77 représentées par Initiatives77, porteur du dispositif »

ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**

Située Hôtel du département, CS 50377, 77010 Melun Cedex

Représentée par Monsieur Jean-François PARIGI en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilitée à l'effet des présentes.

D'une part,

ET :

Les structures du consortium du dispositif « Combo77 » dont le signataire de la présente convention de partenariat est :

**XL Emploi**

**50 allée de la gare**

**77350 Le Mée sur Seine**

**Siren : 419 829 403**

Représentée par son gérant, Monsieur Eric Paterni

Ci-après désignée par « XL Emploi »

D'autre part



**Préambule**

Fortes de leurs compétences en matière d'accompagnement, six SIAE de Seine-et-Marne (Initiatives77, Croix Rouge Insertion-Appro 77, M2ie, ODE, Travail Entraide et XL Emploi), se sont rassemblées dans un consortium pour apporter une réponse collective, mutualisée et innovante à l'appel à projet 100 % Inclusion « la fabrique de la remobilisation ».

Combo77 est lauréat de l'appel à projets 100% inclusion « la fabrique de remobilisation » financé par l'Etat, sur le plan d'investissement dans les compétences.

Les articulations du consortium ont été formalisées dans une convention de la même durée que la convention signée avec l'Etat, et ce jusqu'au 31 août 2024.

Combo77 est un dispositif d'envergure départementale qui a pour ambition de faciliter l'accès à une remobilisation à la fois, personnelle, sociale et professionnelle pour un public dit « invisible » et vivant notamment en zone rurale avec un objectif de 440 bénéficiaires pendant 3 ans.

Combo77 repère ce public en allant à sa rencontre notamment grâce à un bus connecté et itinérant dans les communes rurales, pour le remobiliser, en lui proposant plusieurs modules :

- Accès aux droits,
- Information et accompagnement dans le logement,
- Bilan de santé,
- Théâtre,
- Valorisation et Image de soi,
- E-learning avec des ateliers présentiels,
- Projet professionnel,

Combo77 accompagne les participants à (re)devenir acteur et responsable de leur parcours co-construit avec un référent. Il s'articule avec des entretiens individuels et des sessions collectives : l'objectif étant de valider l'acquisition de compétences relationnelles, sociales, voire professionnelles. Une étape importante : le parcours vers l'emploi avec soit une possibilité d'orienter les participants vers une structure de l'insertion par l'activité économique (IAE) pour consolider les acquis ou directement vers l'emploi.

Dans ce cadre, Combo77 recherche des lieux de stationnement du Combobus .

**Entre les partenaires, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1- Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'une place de parking





dans le parc départemental situé au 253 rue Georges Clémenceau, ZI de Vaux- le-Pénil 77000 MELUN

## **Article 2 : Durée de la Convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période s'étalant de la date de signature des parties jusqu'au 31 août 2024.

La présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.2

## **Article 3 : Condition de la mise à disposition**

La mise à disposition d'une place de parking au sein du parc départemental est à titre gratuit. Le Combobus doit être garé à l'emplacement mis à disposition. (voir le plan en annexe)

Le chauffeur du Combobus doit avertir le gardien du parc départemental de ses horaires de déplacements. Il doit respecter les règles du lieu et de sécurité.

## **Article 4 : Obligation d'XL Emploi**

La SARL XL Emploi s'engage à utiliser uniquement l'emplacement de ce parking pour le Combobus et la voiture du chauffeur du Combobus ;

XL Emploi doit fournir une attestation d'assurance du Combobus en cours de validité. Le Combobus ne disposant pas d'une sécurité et de clé de verrouillage, la direction générale de l'environnement , des déplacements et de l'aménagement du territoire ne pourra être tenue responsable des vols, des dégradations causées au véhicule ou du vol du véhicule sur la place de parking mise à disposition sur le parc départemental.

Pendant la mise en à disposition de la place de parking, XP emploi veillera à ce que des dégradations ne soient pas commises sur le site.

En cas de dégradation de son fait, XL Emploi s'engage à le signaler au Département de Seine-et-Marne et plus précisément à la direction générale de l'environnement et de l'aménagement du territoire en charge dudit parc départemental et à assumer la charge financière des réparations éventuelles.

XL Emploi ne pourra employer l'emplacement de stationnement mis à disposition pour un autre usage que celui auquel il est destiné.

## **Article 5 : Obligation du Département de Seine-et-Marne**



Le Département de Seine-et-Marne doit permettre l'accès au Combobus suivant les besoins du dispositif, sans

contrainte d'horaires.

Le Département de Seine-et-Marne ne peut être tenue responsable des vols, des dégradations causées au véhicule ou du vol du véhicule sur la place de parking mise à disposition sur le parc départemental.

#### **Article 6 : Incessibilité de la convention**

La présente convention est accordée à titre personnel.

En conséquence, XL Emploi ne pourra céder à quiconque les droits issus de ladite convention.

Aussi, il ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à disposition d'un tiers l'emplacement de stationnement objet de la présente.

#### **Article 7 : Résiliation- Révision**

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

7.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

#### **Article 9 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le Droit Français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Melun (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

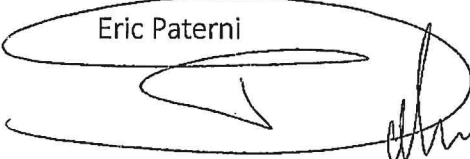
A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Pour le Consortium, , Gérant XL Emploi,

Eric Paterni

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Paterni', is written over a large, hand-drawn oval. The signature is stylized and cursive.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240215-2024-024-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

### DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/024/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2204060 introduite par Madame G. devant le Tribunal administratif de Melun

#### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

**CONSIDERANT** la requête n° 2204060, enregistrée le 25 avril 2022 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame G., agent titulaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, sollicite l'annulation de la décision du Département en date du 10 décembre 2021 portant refus de reconnaissance d'imputabilité au service de sa rechute d'accident de trajet survenue le 10 décembre 2018, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 27 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2204060 introduite par Madame G., agent départemental, aux fins d'annulation des décisions susmentionnées.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 3 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240216-2024-026-DAC-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/026/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant l'Archéologie.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la Direction des affaires culturelles peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de sa politique départementale de recherche et de valorisation archéologique.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2024, pour la Direction des affaires culturelles pour les actions de recherche archéologiques suivantes :

- Fouilles archéologiques,
- Sondages archéologiques,
- Prospections thématiques,
- Prospections inventaire,
- Projets collectifs de recherche,
- Etudes (étude de bâti, étude documentaire, relevé d'art rupestre, etc),
- Expositions,
- Colloques,
- Publications.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpi@departement77.fr](mailto:dpi@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240216-2024-027-DAC-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/027/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les Musées départementaux labellisés Musées de France.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** que la Direction des affaires culturelles avec les musées départementaux, ayant l'appellation « Musées de France » (musée de Préhistoire d'Île-de-France, musée de la Seine-et-Marne, musée Stéphane Mallarmé et musée des peintres de Barbizon) peuvent solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de leur politique départementale.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2024, pour la Direction des affaires culturelles et les musées départementaux ayant l'appellation « Musées de France » (musée de Préhistoire d'Île-de-France, musée de la Seine-et-Marne, musée Stéphane Mallarmé et musée des peintres de Barbizon) pour les actions suivantes :

- Les aides relatives à la gestion et à la conservation des collections,
- Les aides à la publication,
- L'action culturelle,
- Les expositions,
- Le soutien aux opérations œuvrant à la constitution et l'action des réseaux de musées de France,
- Le dispositif des subventions FRAM,
- Label exposition d'intérêt national,
- L'aide à projet œuvrant à la valorisation du patrimoine.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240216-2024-028-DAC-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/028/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant le Patrimoine.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3221-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que la Direction des affaires culturelles peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de sa politique départementale de valorisation des sites culturels et patrimoniaux et des édifices protégés au titre des monuments historiques et également non protégés mais bénéficiant du label « Patrimoine d'intérêt régional ».

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2024, pour la Direction des affaires culturelles pour les actions de sauvegarde, de protection et de valorisation du patrimoine :

- Le financement d'études,
- Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration sur immeubles ou la mise en sécurité,
- L'entretien et la réparation des objets mobiliers et orgues protégés au titre des monuments historiques.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2024, pour la Direction des affaires culturelles au titre des dispositifs suivants :

- Aide aux études et travaux sur monuments historiques (immeubles et objets mobiliers),

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- Aide pour les édifices protégés au titre des monuments historiques et non protégés mais bénéficiant du label « Patrimoine d'intérêt régional ».
- Appels à projets dans le cadre de la valorisation du patrimoine.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adresse à [djpd@departement77.fr](mailto:djpd@departement77.fr) ou par courrier postal, adresse au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00013/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Noémie PERSONNE,  
Cheffe de service poste de travail à la sous-direction des infrastructures,  
à la direction des systèmes d'information et du numérique,  
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-00296 du 18/01/2024, portant changement d'affectation de Madame Noémie PERSONNE, Cheffe du service poste de travail, à la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Noémie PERSONNE, Cheffe du service poste de travail, à la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les postes de travail, l'accompagnement des utilisateurs et la gestion des équipements et logiciels mis à leur disposition,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240212-AR-2024-00013-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Les informations reçues peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de données du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Elles sont diffusées à l'ensemble des services du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés n°du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département par mail adressé à [dpd@seine-et-marne.fr](mailto:dpd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatation du service fait,
- ordre de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022/00066 du 09/03/2022 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/02/2024

Le Président du Conseil départemental

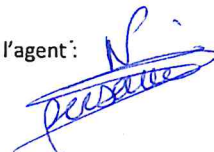
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 14.02.2024

Signature de l'agent :



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00019/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Marine FRANCOIS,  
Cheffe du service développement numérique  
à la sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles  
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2019-04566 du 29/05/2019, portant nomination par voie de mutation de Madame Marine FRANCOIS, Cheffe du service développement numérique à la Sous-Direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Marine FRANCOIS, Cheffe du service développement numérique à la Sous-Direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la lecture publique et le développement numérique,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240212-AR-2024-00019-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres  
quels que soient leurs montants,

- constatations de service fait,

- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour  
exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du  
Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

12 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un  
délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00025/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Youssef WADIH,  
Chef du service des transports de voyageurs à la direction des transports  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le contrat DRH n°2024-00298 du 18/01/2024, portant recrutement de Monsieur Youssef WADIH, Chef du service des transports de voyageurs, à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Youssef WADIH, Chef du service des transports de voyageurs, à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports de voyageur,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

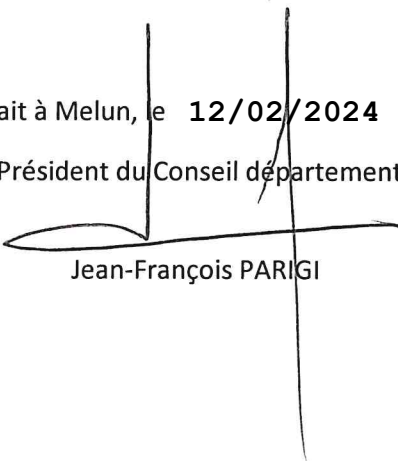
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240212-AR-2024-00025-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

- constatations du service fait.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/02/2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00026/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe BIZIERE,  
Directeur des transports  
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-00682 du 26/01/2024, portant nomination de Monsieur Christophe BIZIERE, Directeur des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Christophe BIZIERE, Directeur des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports publics, de mobilité, de transports scolaires et de transports de personnes âgées et handicapées,
- décisions relatives aux transports publics, à la mobilité, aux transports scolaires et transports de personnes âgées et handicapées,
- arrêtés concernant les transports scolaires,
- décisions portant sanction prises en application du règlement départemental des transports scolaires,

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240212-AR-2024-00026-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

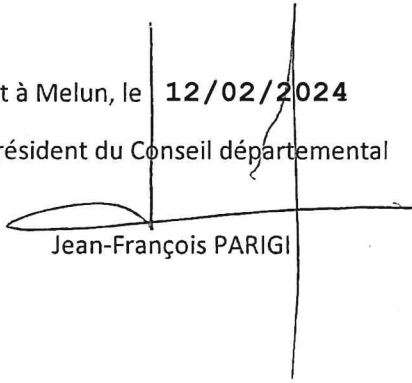
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs des transports publics, de la mobilité, des transports scolaires et des transports de personnes âgées et handicapées,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
  
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00167 en date du 24/10/2022 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **12/02/2024**

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : *12/2/24*

Signature de l'agent :





**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00027/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Pascale SOLIGNAC, en qualité chargée de mission stratégique à la direction des transports  
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim du directeur des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2024-00851 du 31/01/2024, portant nomination de Madame Pascale SOLIGNAC, chargée mission stratégique à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur les modalités d'intérim de la direction des transports en cas d'absence du directeur et la désignation pour exercer cet intérim de Madame Pascale SOLIGNAC, chargée de mission stratégique à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire jusqu'à la date de son départ à la retraite ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Pascale SOLIGNAC, chargée de mission stratégique à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire durant les absences de Monsieur Christophe BIZIERE, directeur des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240212-AR-2024-00027-AR Date de télétransmission : 12/02/2024 Date de réception préfecture : 12/02/2024
--

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports publics, de mobilité, de transports scolaires et de transports de personnes âgées et handicapées,
- décisions relatives aux transports publics, à la mobilité, aux transports scolaires et transports de personnes âgées et handicapées,
- arrêtés concernant les transports scolaires,
- décisions portant sanction prises en application du règlement départemental des transports scolaires,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs des transports publics, de la mobilité, des transports scolaires et des transports de personnes âgées et handicapées,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00411 du 01/07/2021 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/02/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 13/2/24

Signature de l'agent :

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00030/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Hocine AGOULLAL,  
Chargé d'opération au service entretien des collèges  
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de  
l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2015-01432 du 23/02/2015, portant changement d'affectation de Monsieur Hocine AGOULLAL, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Hocine AGOULLAL, chargé d'opération au service entretien des collèges à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait.

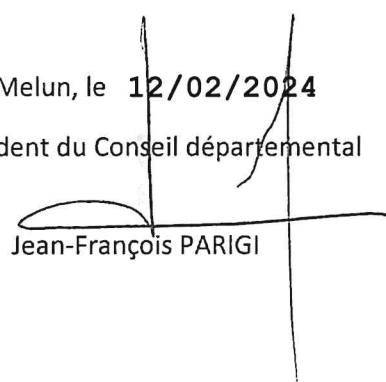
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240212-AR-2024-00030-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2013-0313 du 30/06/2013 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/02/2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

12/02/2024

Signature de l'agent :



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00031/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GREZANLE,  
Chargé d'opération au service des constructions et réhabilitations  
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges  
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-00984 du 21/02/2023, portant recrutement de Monsieur Mathieu GREZANLE, chargé d'opération au service des constructions et réhabilitations à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu GREZANLE, chargé d'opération au service des constructions et réhabilitations à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240212-AR-2024-00031-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **12/02/2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : **12/02/2024**

Signature de l'agent :



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00032/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Madame Thiziri KHOUIDER,  
Chargée de programmation au service études  
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges  
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-11596 du 26/12/2023, portant recrutement de Madame Thiziri KHOUIDER, Chargée de programmation au service études à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Thiziri KHOUIDER, Chargée de programmation au service études à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240212-AR-2024-00032-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Le présent arrêté est accessible sur le site internet de la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire de la Préfecture de Seine-et-Marne : [www.seine-et-marne.fr](http://www.seine-et-marne.fr)



**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/02/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 12-02-2024

Signature de l'agent :



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00033/DGAR/DRH**

Portant délégation de signature à Monsieur Olivier MENAGER,  
Responsable du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins,  
à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de  
l'aménagement du territoire

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n°2023-05745 du 17/08/2023, portant changement d'affectation de Monsieur Olivier MENAGER, Responsable du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Olivier MENAGER, Responsable du centre routier de Provins à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240212-AR-2024-00033-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 12/02/2024

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00474 du 01/07/2021 sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 12/02/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

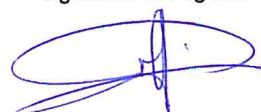
En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

12 février 2024

Signature de l'agent :



**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024 - 021**

**Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-312 en date du 17/11/2023** réglementant temporairement la circulation sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing,

**Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8<sup>ième</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis à la CC du Pays de Nemours en date du 16/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis à la CC Gâtinais Val de Loing en date du 16/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis à la CC Moret Seine et Loing en date du 16/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 16/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis de la commune de Remauville en date du 16/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis de la commune de Poligny en date du 16/10/2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Chaintreaux en date du 17/10/2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 17/10/2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Paley en date du 17/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis de la commune de Nemours en date du 16/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis de la commune de Bagneaux-sur-Loing en date du 16/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis de la commune de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

**Vu** la demande d'avis de la commune d'Egreville en date du 16/10/2023 ;

**Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau > Nemours en date du 17/10/2023 ;

**Vu** l'avis demande d'avis à la Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement du carrefour des RD 225, RD 136 et RD 58, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n° 2023-312 en date du 17/11/2023.

Article 2

**Du 08 février 2024 jusqu'au 22 mars 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la RD 225 du PR 8+0050 au PR 9+0600, sur la RD 136, du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341, et sur la RD 58 du PR 21+0676 au PR 23+0599, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville, Poligny, Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 3

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation (sauf mention spécifique), sont les suivantes :

- **Sur la RD 225, du 08 février 2023 au 23 février 2024 :**
  - o La circulation est gérée par alternat du PR 8+0730 au PR 9+0420 et les dépassements sont interdits,
  - o La vitesse est limitée à 70 km/h du 8+0630 au PR 8+0730 et du PR 9+0420 au PR 9+0520, et les dépassements sont interdits.
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+0730 au PR 9+0420, et les dépassements sont interdits.
  - o Dans le sens de circulation, Sens vers Nemours, l'accès à la RD 58 par le tourne à gauche est interdit au PR 9+0144 (cette mesure sera définitive à l'issue du chantier).
  
- **Sur la RD 225, du 24 février 2024 au 22 mars 2024 :**
  - o La circulation est gérée par alternat du PR 8+0250 au PR 9+0400 et les dépassements sont interdits,
  - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 8+0050 au PR 8+0150 et du PR 9+0500 au PR 9+0600, et les dépassements sont interdits.
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 8+0150 au PR 9+0500, et les dépassements sont interdits.
  - o Dans le sens de circulation, Sens vers Nemours, l'accès à la RD 58 par le tourne à gauche est interdit au PR 9+0144 (cette mesure sera définitive à l'issue du chantier).
  
- **Sur la RD 136, du 08 février 2024 au 01 mars 2024 (sous réserve des conditions météorologiques et aléas de chantier) :**
  - o La circulation est interdite du PR 5+0508 au PR 7+0341,
  - o Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 136, 40e, 58 et 120.
  - o La circulation est interdite aux poids lourds du PR 0+0106 au PR 2+0315, du PR 2+0824 au PR 4+0630 et du PR 5+0485 au PR 7+0341,
  - o Une déviation est mise en place, pour les poids-lourds, via les RD 607, 120, 58 et 219.
  
- **Sur la RD 58, du 08 février 2023 au 23 février 2024 :**
  - o La circulation est interdite du PR 21+0676 au PR 23+0466,
  - o Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 69, 58 et 120.
  - o Une déviation est mise en place, pour les poids-lourds via les RD 607, 120, 58 et 219.
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 23+0474 au PR 23+0599,
  - o Dans le sens de circulation, Remauville vers Nanteau-sur-Lunain, l'accès à la RD 225 par le tourne à gauche est interdit au PR 23+0474 (cette mesure sera définitive à l'issue du chantier).
  - o Le carrefour RD 58x225 est géré par un feux tricolore, au PR 23+0474, en lieu et place du régime de priorité par stop.
  
- **Sur la RD 58, du 24 février 2024 au 22 mars 2024 :**
  - o La circulation est interdite du PR 21+0676 au PR 23+0466,
  - o Une déviation est mise en place, pour les véhicules légers, via les RD 69, 58 et 120.
  - o Une déviation est mise en place, pour les poids-lourds via les RD 607, 120, 58 et 219.
  - o La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 23+0474 au PR 23+0599,
  - o Dans le sens de circulation, Remauville vers Nanteau-sur-Lunain, l'accès à la RD 225 par le tourne à gauche est interdit au PR 23+0474 (cette mesure sera définitive à l'issue du chantier).

#### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation de chantier, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge de l'entreprise COLAS FRANCE – Chaumes en Brie, représentée par Éric BROCHON, joignable au 07 64 40 57 05.

#### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 225, 136 et 58.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière de Veneux-Moret ;
- le Président de la CCPN ;
- le Président de la CCGVL ;
- le Président de la CCMSL ;
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain ;
- le Maire de Remauville ;
- le Maire de Poligny ;
- le Maire de Chaintreaux ;
- le Maire de Souppes-sur-Loing ;
- le Maire de Paley ;
- le Maire de Nemours ;
- le Maire de Lorrez-le-Bocage ;
- le Maire d'Egreville ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation du chantier,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le chef du SAMU
- le Délégué Militaire Départemental
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports

#### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Veneux les Sablons, le 06/02/2024  
Pour le Président et par délégation  
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-024**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la RD 57, du PR 23+0451 au PR 24+0482, sur le territoire de la commune de Réau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** la demande d'avis à APPR en date du 29/01/2024,

**Vu** la demande d'avis au maire de Réau en date du 29/01/2024,

**Vu** la demande d'avis au maire de Moissy-Cramayel en date du 29/01/2024,

**Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de en date du 29/01/2024,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en place d'un merlon de terre sur l'accotement de la RD 57, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 57, du PR 23+0451 au PR 24+0482, sur le territoire de la commune de Réau, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

**Du 12 février 2024 au 23 février 2024**, la circulation est réglementée sur la RD 57, du PR 23+0451 au PR 24+0482, sur le territoire de la commune de Réau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 57, du PR 23+0451 au PR 24+0482,
- Des déviations sont mises en place via les RD 57 et 402 et l'A5b.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 57.

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur d'APPR,
- le Maire de Réau,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MELUN, le 09/02/2024  
Pour le Président et par délégation,  
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240216-2024-005-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/005/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Les P'tits oursos 2 » à Dammartin-en-Goële

### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële par arrêté UR 22-06-01 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/044 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les p'tits oursos 2 » située à Dammartin-en-Goële, en date du 8 juillet 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 11 janvier 2024, présentés par la société SASU « Les p'tits oursos », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les p'tits oursos 2 », situé **9 rue Jean-Jacques Rousseau à Dammartin-en-Goële (77230)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/044 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Les p'tits oursos 2 », située **9 rue Jean-Jacques Rousseau à Dammartin-en-Goële (77230)**, gérée par la société SASU « Les p'tits oursos » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 12 février 2024 et pour une durée de quinze ans.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés **de 8 semaines** jusqu'à **5 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Audrey DORNET** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à **raison de 0,2 équivalent temps plein minimum**.

### **Article 7** MUTUALISATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Audrey DORNET**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

### **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

### **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

### **Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

##### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

##### ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces

informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

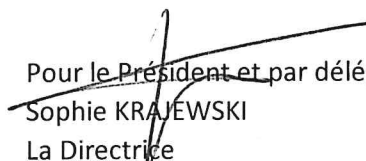
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Dammartin-en-Goële, à la société SASU « Les p'tits oursons », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 8 FEV. 2024

  
Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240216-2024-006-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

## ARRÊTE REGLEMENTAIRE n° 2024/006/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Pipelette et Polisson » à Crouy-sur-Ourcq

### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis implicite donné par Monsieur Victor ETIENNE, Maire de Crouy sur Ourcq, relatif à la création de l'établissement « Pipelette et Polisson », situé 11 Allée du Buisson Cerfroid à Crouy sur Ourcq, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/021 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Pipelette et Polisson » située à Crouy-sur-Ourcq, en date du 22 avril 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 31 janvier 2024, présentés par la société SAS « Pipelette et Polisson », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pipelette et Polisson », situé **11 allée du Buisson de Cerfroid à Crouy-sur-Ourcq (77840)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/021 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Pipelette et Polisson», située **11 allée du Buisson de Cerfroid à Crouy-sur-Ourcq (77840)**, gérée par la société SAS « Pipelette et Polisson » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **23 février 2024**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **6 ans non révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Amandine MARINHO** titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à **raison de 0,2 équivalent temps plein minimum**.

**Article 7** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 8** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

**Article 9** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 10** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

#### **Article 11** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil

départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Crouy-sur-Ourcq, à la société SAS « Pipelette et Polisson », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

9 FEV. 2024

Pour le ~~Président et par délégation,~~  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240216-2024-4-DF-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de publication en ligne : 16/02/2024

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Hôtel du Département  
77010 Melun cedex

**DECISION/2024/4/DF/SDDTC** (Dispositions Générales  
art. L.3211-2 CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie  
d'avances frais de missions et de représentation du  
Président » auprès du Cabinet du Président

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2015/04/02-0/06 du 2 avril 2015 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2021/09/23-7/03 du 23 septembre 2021 autorisant le remboursement sur production de justificatifs, des frais de mission et de représentation du Président ;

VU la décision 2021/29/DF/SDDTC du 23/09/2021 relatif à la création de régie d'avances « frais de missions et de représentation du Président » auprès du Cabinet du Président ;

VU la décision 2021/36/DF/SDDTC du 27/12/2021 relatif à la modification de la régie d'avances « frais de missions et de représentation du Président » auprès du Cabinet du Président ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne et date du 9 février 2024 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de modifier l'article 3 et 4 de la décision 2021/29/DF/SDDTC du 23 septembre 2021 instituant la régie d'avances frais de missions et de représentation du Président » auprès du Cabinet du Président:

**Article 3** : Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de déplacement inhérents à l'exercice du mandat du Président.
- Frais de restaurant engagés par le Président pour lui-même et ses invités dans le cadre des missions de représentation de la collectivité.
- Remboursement frais de déplacement ou de restaurant réglé personnellement par le président

**Article 4** : Les dépenses, désignées à l'article 3, sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire.
- Virement

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de Département.

Fait à MELUN, le 9 février 2024

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur des Finances

Vincent CLAUDON

